



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 1 TER.

Séance du jeudi 28 février 1980.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 1 TER MODIFIANT L'ARTICLE
10, ALINEAS 3 ET 4, DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N° 1 BIS DU 21 DECEMBRE 1978 ADAPTANT A LA LOI RELATIVE
AUX CONTRATS DE TRAVAIL, LA CONVENTION COLLECTIVE DE
TRAVAIL N° 1 DU 12 FEVRIER 1970, CONCERNANT LA
CLAUSE DEROGATOIRE DE NON-CONCURRENCE.

x

x

x

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 1 TER MODIFIANT L'ARTICLE
10, ALINEAS 3 ET 4, DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N° 1 BIS DU 21 DECEMBRE 1978, ADAPTANT A LA LOI RELATIVE
AUX CONTRATS DE TRAVAIL, LA CONVENTION COLLECTIVE DE
TRAVAIL N° 1 DU 12 FEVRIER 1970, CONCERNANT LA
CLAUSE DEROGATOIRE DE NON-CONCURRENCE.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions
collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu l'article 10, alinéas 3 et 4, de la convention
collective de travail n° 1 bis précitée du 21 décembre 1978,
relatifs à la date d'expiration et à la dénonciation de cette
convention ;

Vu les articles 65 et 86 de la loi du 3 juillet
1978 relative aux contrats de travail ;

Les organisations interprofessionnelles de chefs
d'entreprise et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique ;

- les organisations nationales des Classes moyennes agréées conformément à la loi du 6 mars 1964 portant organisation des Classes moyennes ;
- "De Belgische Boerenbond" ;
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles ;
- l'Alliance agricole belge ;
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
- la Fédération générale du Travail de Belgique ;
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 28 février 1980, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante :

Article 1er.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 10 de la convention collective de travail n° 1 bis, sont remplacés par les alinéas suivants :

"La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de trois mois".

Article 2.

Cette convention produit ses effets le 18 février 1980.

Fait à Bruxelles, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

P. ARETS.

Pour les organisations de Classes moyennes.

L. PAEME.

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

R. VAN DEPOELE.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

G. GOGNE.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

W. WALDACK.

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention collective soit rendue obligatoire par arrêté royal.
